

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi 25 septembre 2024 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78 000).

OBJET : 2024/22 – MODIFICATION DES DELEGATIONS DU COMITE AU PRESIDENT ET AU BUREAU – MARCHES PUBLICS

Sont présents :

CA SBGS : Isabelle de TONQUEDEC

EPT GPSSO : Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

EPT POLD : Olivier BERTHET, Gilles VERGNORY (suppléant de Catherine BLOCH)

CA SQY : Catherine BASTONI, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Eva ROUSSEL, Roger ADELAIDE

CA VGP : Caroline BOUIS (suppléante de Denis PETITMENGIN), Jean-Pierre BUGHIN (suppléant de Christian ROBIEUX), Luc WATTELLE, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Muriel COSTERMANS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

Absents ou excusés : Stéphane GOMPERTZ, Catherine LANEN, Béatrice BODIN, Eric BERDOATI, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Moussa FOUZI, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Isidro DANTAS

Ont donné pouvoir : Bernard MEYER à Henri-Pierre LERSTEAU, Myriam DEBUCQUOIS à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Secrétaire de séance : Henri-Pierre LERSTEAU

Date d'affichage : 27 septembre 2024

Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 20 Votants : 22

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20240925-DEL202422-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception en préfecture : 27/09/2024

Délibération 2024/22

OBJET : Modification des délégations du Comité au Président et au Bureau – Marchés Publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut autoriser le Président (ou toute personne habilitée par lui-même) ou le Bureau à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que l'article L 2120-1 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit que les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

- Soit sans publicité ni mise en concurrence préalables (listées à l'article L 2122-1 du CCP)
- Soit selon une procédure adaptée (définie à l'article L 2123-1 du CCP)
- Soit selon une des procédures formalisées (listées et définies aux articles L 2124-1 à L 2124-4 du CCP), lorsque la valeur estimée du besoin est supérieure aux seuils européens mentionnés par avis et qui change tous les deux ans.

Considérant que par Délibération du Comité syndical n°2020/06 en date du 22 septembre 2020, le Président (ou toute personne habilitée par lui-même) a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés publics dont la valeur estimée est strictement inférieure aux seuils européens (pour les marchés en procédure adaptée), lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est proposé aux membres du Comité de préciser que cette délégation est également applicable :

- aux marchés publics et accords-cadres établis selon les procédures prévues aux articles L 2122-1 et L 2123-1 du CCP, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- lorsque AQUAVESC agit en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice.
- lorsque AQUAVESC achète des fournitures, des services ou des travaux, dont les montants sont inférieurs aux seuils européens, dans le cadre d'une organisation mutualisée de l'achat selon les articles L 2113-2 à 2113-9 du CCP (recours à des centrales d'achat ou lorsqu'il est membre d'un groupement de commande, voire coordonnateur dudit groupement de commandes).

Considérant que compte tenu du montant élevé que peuvent atteindre certains marchés publics de travaux, établis en procédure adaptée (estimé entre 800 000 € HT et le seuil de procédure formalisée), le Comité syndical en 2020 a souhaité prévoir, pour des raisons de sécurité et de transparence des procédures, une consultation obligatoire préalable de la « Commission d'analyse des offres », créée par délibération et constituée des membres de la Commission d'appel d'offres,

Considérant qu'il est précisé que cette commission pourra tenir ses réunions, en visioconférence et sans condition de quorum,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DONNE DELEGATION, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **au Président** à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables établis conformément à l'article L 2122-1 du code de la Commande publique ;
- pour les marchés passés selon la procédure adaptée définie à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- pour les procédures organisées pour des marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils européens lorsque AQUAVESC agit en tant que pouvoir adjudicateur ou en tant qu'entité adjudicatrice ;
- pour les achats de fournitures, de services ou de travaux dont les montants sont inférieurs aux seuils européens dans le cadre d'une organisation mutualisée de l'achat selon les articles L 2113-2 à 2113-9 du CCP (recours à des centrales d'achat ou lorsqu'il est membre d'un groupement de commandes, voire coordonnateur dudit groupement de commandes).

DONNE DELEGATION, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **au Bureau** :

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés passés selon une des procédures formalisées définies aux articles L 2124-1 à L 2124-4 du Code de la Commande Publique, lorsque AQUAVESC agit en tant que pouvoir adjudicateur ou en tant qu'entité adjudicatrice.
- à prendre toute décision pour des achats dont les montants sont supérieurs aux seuils européens lorsque AQUAVESC achète des fournitures, des services ou des travaux dans le cadre d'une organisation mutualisée de l'achat selon les articles L 2113-2 à 2113-9 du CCP (recours à des centrales d'achat ou lorsqu'il est membre d'un groupement de commandes, voire coordonnateur dudit groupement de commandes).

DIT que ces délégations s'effectueront selon la procédure suivante :

• **Fournitures courantes et services :**

- De 0 € jusqu'au centime en-dessous du seuil européen HT, le Président, ou la personne habilitée par lui, attribue le marché au titre de sa délégation. L'acte qu'il prend préalablement à la signature du marché est une décision.
- A partir du seuil européen HT, les marchés sont passés selon une des procédures formalisées applicables et sont attribués par la commission d'appel d'offres. Le Bureau autorise le Président ou son représentant à signer le marché.

• **Prestations Intellectuelles (notamment de maîtrise d'œuvre) :**

- De 0 € jusqu'au centime en-dessous du seuil européen HT, le Président, ou la personne habilitée par lui, attribue le marché au titre de sa délégation. L'acte qu'il prend préalablement à la signature du marché est une décision.
- A partir du seuil européen HT, les marchés sont passés selon une des procédures formalisées applicables et sont attribués par la commission d'appel d'offres au Bureau après avis du jury de concours. Le Bureau ou son représentant à signer le marché.

Accusé de réception en préfecture
078257800227-20240925-DEL202422-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

- **Techniques de l'Information et de la Communication :**

- De 0 € jusqu'au centime en-dessous du seuil européen HT, le Président, ou la personne habilitée par lui, attribue le marché au titre de sa délégation. L'acte qu'il prend préalablement à la signature du marché est une décision.
- A partir du seuil européen HT, les marchés sont passés selon une des procédures formalisées applicables et sont attribués par la commission d'appel d'offres. Le Bureau autorise le Président ou son représentant à signer le marché.

- **Marché de travaux :**

- De 0 à 799 999,99 € HT, le Président, ou la personne habilitée par lui, attribue le marché au titre de sa délégation. L'acte qu'il prend préalablement à la signature du marché est une décision.
- De 800 000 € jusqu'au centime en-dessous du seuil européen HT, l'analyse des offres des candidats sont soumises à l'avis préalable de la « Commission d'analyse des offres » qui se réunit sans condition de quorum. Ses réunions peuvent par ailleurs se tenir à distance, par visioconférence. La décision d'attribution du marché est prise par le Président ou son représentant et l'acte qu'il prend préalablement à la signature du marché est une décision.
- A partir du seuil européen HT, les marchés sont passés selon une des procédures formalisées prévues par le code de la commande publique et sont attribués par la commission d'appel d'offres. Le Bureau autorise le Président ou son représentant à signer le marché.

DIT que ces délégations sont données pour toute la durée du mandat au Président et au Bureau.

DIT que le Président peut par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions en matière de marchés publics aux Vice-Présidents, à d'autres membres du Bureau en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-Présidents ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation.

DIT que le Président devra rendre compte à chaque séance du Comité des décisions prises dans le cadre des attributions déléguées par le Comité au Président ou à son représentant et au Bureau en matière de marchés publics.

Pour Extrait Conforme

A Versailles, le 25 septembre 2024

Le Président

Erik LINQUIER

Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20240925-DEL202422-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20240925-DEL202422-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024